

La Clef des Sables
Société Coopérative d'Intérêt Collectif
Société à responsabilité limitée à capital variable
Siège social : 5, chemin des pilots 38840 SAINT LATTIER
RCS : 889 086 500 RCS Grenoble

STATUTS

Statuts

- adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 6 juillet 2020
- modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 février 2023.

PRÉAMBULE

Contexte général et historique de la démarche

La commune iséroise de Saint-Lattier est une commune rurale située à mi-chemin entre Romans-sur-Isère et Saint-Marcellin. Du fait de son implantation dans la zone géographique de l'AOP Noix de Grenoble, le foncier agricole y subit une forte spéculation et entraîne de facto une tendance à l'uniformisation des cultures au profit de noyeraie intensive et au détriment d'une agriculture biologique diversifiée. Néanmoins, les événements météorologiques extrêmes récurrents liés au dérèglement climatique¹ soulignent concrètement l'importance de diversifier nos activités agricoles pour continuer à produire des denrées alimentaires quelle que soit l'évolution du climat sur les prochaines décennies.

La SCIC « la Clef des sables » a donc pour vocation de faciliter l'installation et le développement d'activités agricoles diversifiées. Dans un premier temps, elle a fait l'acquisition d'un îlot de terre agricole situé au milieu du hameau des Sablières. Ces parcelles comprennent 40 ares de noyeraies, 300 ares de terres cultivables, 100 ares de bois et 20 ares de terrains constructibles avec 2 bâtiments de 450 m² au sol en mauvais état. Elle louera son foncier agricole aux agriculteurs.rices associé.e.s de la Clef des Sables. Ces paysan.ne.s pourront ainsi sécuriser une partie de leur foncier agricole tout en profitant de la SCIC « la Clef des sables » pour offrir des potentiels développements dans les domaines suivants :

¹

- lieux d'habitation pour de futur.e.s associé.e.s,
- lieux de rencontres, d'échanges pour les habitant.e.s du village et client.e.s de la ferme,
- locaux de transformation primaire (séchage, conditionnement de gros volumes) et secondaire (cuisine, appertisation, restauration...),
- couveuse d'activités pour les futur.e.s associé.e.s de la ferme,
- hébergement d'autres activités artisanales et culturelles.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE AGRICULTURE BIOLOGIQUE RÉSILIENTE ET DIVERSIFIÉE

- Diversifier les modes de financement et d'investissement de la production agricole par des apports extérieurs.
- Expérimenter, capitaliser et former pour un changement dans les modes de production.
- Gérer un parc de matériel mutualisé.
- Coopérer avec d'autres fermes organisées en coopérative.
- Viser l'amélioration du revenu et du statut social des producteurs.rices.

DÉVELOPPER UN PÔLE D'ACTIVITÉS RURALES ET AGRICOLES

- Rénover et valoriser le bâti pour recréer de l'activité économique et de l'habitat accessible.
- Offrir un débouché aux produits de la ferme et des fermes associées.
- Faire revivre l'ancien café des Sablières, ce lieu de rencontre historique du hameau, pour faciliter l'animation de la vie locale.
- Contribuer à des politiques publiques territoriales d'intérêt général et environnemental.
- Participer au développement agricole de son territoire dans le but de mieux répondre aux besoins alimentaires de sa population.

INITIER DE NOUVELLES FORMES DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION AVEC LE MONDE AGRICOLE

- Créer un environnement porteur autour de la ferme.
- Associer les habitant.e.s, les consommateurs.rices, des partenaires au projet agricole.
- Mener des actions de sensibilisation, d'information et de formation sur une nouvelle approche du métier agricole et de respect du vivant.
- Participer au développement de filières de transformation et de distribution biologiques axées sur les circuits courts.
- Mutualiser les moyens et les services.

En référence à la loi du 31 juillet 2014 sur l'Économie Sociale et Solidaire, la Société adhère à la Charte de l'Économie Sociale et Solidaire : un projet économique au service de l'utilité sociale, une mise en œuvre éthique, une gouvernance démocratique, une mixité des ressources et un ancrage territorial.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Les associé.e.s de la SCIC souhaitent ajouter les principes suivants :

- le respect de l'ensemble des êtres vivants ;
- la prise de décision sur les critères du « ici et maintenant » et le partage du pouvoir ;
- le droit à l'erreur et la gestion positive des conflits ;
- la recherche du moindre impact sur notre environnement actuel et futur.

ADHÉSION AUX VALEURS ET PRINCIPES DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE (ESUS)

La SCIC La Clef des Sables répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code.

Elle s'engage notamment :

- à poursuivre comme objectif principal, en adéquation avec les principes de la SCIC décrits précédemment, la recherche d'une utilité sociale et environnementale ;

- à mener une politique de rémunération des salarié.e.s et des dirigeant.e.s plus stricte (rapport de 1 à 3) que les conditions définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

- à mener une politique de rémunération financière (comptes-courants d'associé.e.s, obligations, titres participatifs, ...) qui satisfait à la condition définie à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail.

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

La société est régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 223-1 à L 223- 43, R 223-1 à R 223-36, L 231-1 à L 231-8 et R 210-1 et suivants, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : La Clef des Sables

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doit indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « SCIC SARL à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- L'acquisition et la mise à disposition de moyens de production agricole à des fermes, notamment de terrains.

- La gestion, la construction et la rénovation de biens immobiliers à destination agricole, artisanale, commerciale ou de logements.
- La transformation et la commercialisation de produits agricoles de façon sédentaire ou ambulante.
- La récupération, transformation, rénovation et mise à disposition (location ou vente) de matériel agricole.
- La réalisation d'activités de restauration, d'animation culturelle et de débit de boissons.
- La formation, et en particulier la formation professionnelle agricole et l'encadrement de stagiaires en situation professionnelle.
- L'accompagnement à la création d'activités et d'emplois agricoles et ruraux.
- La réalisation et la vente de prestations de services, d'études et d'ingénierie, aux particuliers, aux entreprises ou aux collectivités, dans les champs où elle dispose d'une expérience/expertise.
- La production agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural.

Et plus généralement toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La coopérative réalise ces activités directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au : 5 chemin des pillots 38840 SAINT-LATTIER

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associé.e.s statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II – APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports en capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 30 000 euros divisé en 600 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé.e.s proportionnellement à leurs apports.

Le total du capital libéré est de 30 000 € ainsi qu'il est attesté par la banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, agence Centr'Alp, 196 rue du rocher de Lorzier, 38430 Moirans, dépositaire des fonds.

Les époux ou épouses communs en biens des apporteurs.ses ont été averti.e.s, préalablement aux présentes et parfaitement informé.e.s de l'apport en numéraire de leurs époux ou épouses, de ses modalités et des moyens grâce auxquels il a été réalisé et déclarent ne pas souhaiter être personnellement associé.e.s pour la moitié des parts souscrites par leurs époux ou épouses malgré la faculté qui leur en était offerte de par les dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé.e.s, soit par l'admission de nouveaux associé.e.s.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par le.la nouvel.le associé.e.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé.e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 7500 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tou.te.s les associé.e.s demeurent membres de la coopérative.

Aucun.e associé.e n'est tenu.e de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé.e ou détenteur.rice de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.1 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé.e.s après approbation de la cession par la gérance, nul.le ne pouvant être associé.e s'il n'a pas été agréé.e dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé.e personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé.e, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé.e.s qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de la gérance et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associé.e.s retrayants, ayant perdu la qualité d'associé.e, exclu.e.s ou décédé.e.s sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIÉ.E.S - ADMISSION – RETRAIT – NON- CONCURRENCE

Article 12 : Associé.e.s et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associé.e.s au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé.e et de :

- Producteurs.rices,
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un.e troisième associé.e qui devra, outre sa qualité d'associé.e, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associé.e.s vient à disparaître, la gérance devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Condition d'affecto societatis

Seules peuvent être associées ou rester associées, les personnes qui partagent le projet défini en préambule et s'attachent à le promouvoir. La disparition de l'affectio societatis entraînera la perte de plein droit de la qualité d'associé dans les conditions de l'article 15.

12.3 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé.e pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC La Clef des Sables, les 7 catégories d'associé.e.s suivantes :

1. Catégorie des producteurs.rices permanent.e.s de la ferme : Toute personne physique et morale exerçant une activité agricole à titre principal jouissant d'un bail rural sur les terrains appartenant à la Clef des Sables ou locataire des bâtiments de la Clef des sables. (150 parts)
2. Catégorie des producteurs.rices associé.e.s : Toute personne physique et morale exerçant une activité agricole souhaitant contribuer aux activités de la SCIC ou en bénéficiant, notamment les personnes physiques et morales exerçant leurs activités agricoles engagées dans le processus d'intégration de la ferme en tant que pré-installées . (5 parts)
3. Catégorie des salarié.e.s : Toute personne physique ayant un contrat de travail avec la SCIC (10 parts).
4. Catégories des consommateurs.rices : Toute personne physique et morale qui bénéficie des produits et services de la SCIC La Clef des sables ou de la ferme « Les Grains de Sable » et qui participe à la vie de la coopérative (1 part)
5. Catégorie des partenaires investisseurs.ses : Toute personne physique et morale qui contribue par un investissement à l'activité de la SCIC (50 parts).
6. Catégories des autres bénéficiaires et partenaires : Toute personne physique et morale qui contribue ou bénéficie par tous moyens au développement de la SCIC et qui s'implique dans la vie de la coopérative, notamment les personnes physiques et morales engagées dans le processus d'intégration de la ferme en tant que porteur.se.s de projet (5 parts)
7. Catégorie des acteurs publics : Toute collectivité locale ou leurs groupements souhaitant soutenir la SCIC et participer à la réalisation de ses finalités (20 parts).

Un.e associé.e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à la gérance en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. La gérance est seul compétente pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.3 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associé.e.s

Tout.e nouvel.le associé.e s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre simple à la gérance qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un.e nouvel.le associé.e est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le.la candidat.e peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un.e candidat.e au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé.e prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé.e confère la qualité de coopérateur.rice. Le.la conjoint.e d'un.e associé.e coopérateur.rice n'a pas, en tant que conjoint.e, la qualité d'associé.e et n'est donc pas coopérateur.rice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé.e

La qualité d'associé.e se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la gérance et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé.e personne physique ;

- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé.e personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.e.

La perte de qualité d'associé.e intervient de plein droit :

- lorsqu'un.e associé.e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé.e est constatée par la gérance qui en informe les intéressé.e.s par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la gérance communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé.e.s de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.e.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associé.e.s statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un.e associé.e qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par la gérance habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé.e nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé.e afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé.e lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé.e intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé.e.s dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé.e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé.e a demandé un remboursement partiel de son capital social. Les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs

parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé.e, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé.e était associé.e de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien.ne associé.e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.e ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les ancien.ne.s associé.e.s et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé.e ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien.ne.s associé.e.s ou aux associé.e.s ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associé.e.s

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.
Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 12.3 des présents statuts.

TITRE IV COLLÈGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un.e associé.e = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.rices. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associé.e.s et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associé.e.s.

18. 1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la SCIC La Clef des Sables. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition des collèges de vote	Droit de vote
Collège A : Agriculteurs.rices permanent.e.s	Associé.e.s issu.e.s des catégories producteurs.rices de la ferme	40%
Collège B : Consommateurs.rices & salarié.e.s	Associé.e.s issu.e.s des catégories consommateurs.rices & salarié.e.s	15%
Collège C : Agriculteurs.rices associé.e.s	Associé.e.s issus des catégories producteurs.rices associé.e.s	20%
Collège D : Partenaires et Bénéficiaires	Associé.e.s issu.e.s des catégories investisseurs.ses, partenaires, bénéficiaires	15%
Collège E : Collectivités locales	Associé.e.s issu.e.s des catégories Acteurs publics	10%

Lors des assemblées générales des associé.e.s, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la **proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus. Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé.e relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est la gérance qui décide de l'affectation d'un.e associé.e. Un.e associé.e qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit à la gérance qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18 .2 Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitués, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront repartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote, du nombre de collèges ou de la répartition des droits de vote détenus par les collèges peut être proposée par la gérance à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associé.e.s représentant au moins 33% de l'effectif total des associé.e.s ou la moitié des membres d'un collège. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

La gérance doit adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception d'une telle demande ; elle peut présenter d'autres projets et d'autres hypothèses.

TITRE V ADMINISTRATION

Article 19 : Gérance

19.1 Nomination

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérant.e.s personnes physiques, associé.e.s ou non, désigné.e.s par l'assemblée générale des associé.e.s votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 22.1.

Les gérant.e.s sont choisi.e.s par les associé.e.s pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les premiers gérants de la société sont Nicolas Gohier et Brice Letissier.

19.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associé.e.s dans les conditions de l'article 22.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 Pouvoirs de la gérance

La gérance dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associé.e.s par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

TITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 21 : Dispositions communes et générales

21.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tou.te.s les associé.e.s y compris ceux admis.es au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis.es à participer au vote.

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les associé.e.s sont convoqué.e.s par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre ou e-mail adressée aux associé.e.s quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès de la gérance unique, par le commissaire aux comptes ou un.e associé.e, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par la gérance n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associé.e.s.

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation de la gérance même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

21.4 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par la gérance, qui pourra, si elle le juge utile, désigner un.e secrétaire pris.e ou non parmi les associé.e.s.

21.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associé.e.s, le nombre de parts sociales dont chacun.e d'elles est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associé.e.s présent.e.s, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

21.6 Modalités de votes

La nomination de la gérance est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

21.7 Droit de vote

Chaque associé.e a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

21.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par la gérance. Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

21.9 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé.e.s et ses décisions obligent même les absent.e.s, incapables ou dissident.e.s.

21.10 Pouvoirs

Un.e associé.e empêché.e de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un.e autre associé.e si le nombre des associé.e.s est supérieur à deux, ou par son.sa conjoint.e.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

22.1 Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associé.e.s doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation de la gérance sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associé.e.s.

22.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

22.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

22.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux.elles associé.e.s,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associé.e.s ou la gérance,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie la répartition des excédents proposée par la gérance conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide les émissions de titres participatifs.

22.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des droits de vote,
- sur deuxième convocation, du cinquième du total des droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

23.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associé.e.s a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associé.e.s.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un.e associé.e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associé.e.s.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 24 : Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un.e commissaire aux comptes titulaire et un.e commissaire suppléant.e.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqué.e.s à toutes les assemblées d'associé.e.s par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 25 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 26 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 27 : Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par la gérance et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 28 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles et sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par la gérance et ratifiée par la prochaine assemblée des associé.e.s.

La gérance et l'assemblée des associé.e.s sont tenues de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition de la gérance et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 29 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé.e.s ou travailleur.se.s de celle-ci ou à leurs héritiers.ères et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 30 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 31 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs.rices investi.e.s des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 32 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé.e.s ou ancien.ne.s associé.e.s et la coopérative, soit entre les associé.e.s ou ancien.ne.s associé.e.s eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé.e.s ou ancien.ne.s associé.e.s ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG SCOP, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des SCOP et des SCIC.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout.e associé.e doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Procureur de la République ou Madame La Procureure de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 34 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussigné.e.s décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Nicolas Gohier, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Nicolas Gohier pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Lattier, le 08 février 2023

En 8 originaux, dont 5 pour la société, l'enregistrement, et le dépôt au RCS.

Nicolas Gohier, gérant



SCIC La Clef des Sables

5 chemin des pillots

38840 St Lattier

SIRET 889086500 00010

TVA FR 77 889086500